

JOURNAL DE QUÉBEC.

POLITIQUE, COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.

Abonne à Québec, aux bureaux du Journal, près l'Archevêché. Le prix de l'abonnement est de QUATRE PIASTRES par an; on peut s'abonner pour 6 mois. Ceux qui veulent discontinuer doivent nous en avertir un mois avant l'expiration de l'abonnement, soit de 6 ou 12 mois.

L'éditeur-proprétaire A. COTÉ, à qui toutes correspondances, lettres, etc., doivent être adressées franco.

PAIX DES ANNONCES.—Six lignes... 2c. 6d. Au-dessus de six lignes et pas plus de dix... 3c. 4d. Pour chaque ligne au-dessus... 4d. Une remise libérale est accordée pour les annonces à long terme.

QUÉBEC.

SAMEDI, 12 MARS 1859.

Revue européenne.

Nous avons reçu, jeudi soir, nos journaux d'Europe apportés par l'Europa. Les nouvelles vont jusqu'au 19 de février.

La Correspondance, organe semi-officiel du gouvernement autrichien, approuve à son point de vue le discours prononcé par M. le comte de Cavour dans la discussion de l'emprunt de 50 millions dans la chambre des députés de Turin. Ce journal affirme, dans les termes les plus formels, que l'Autriche ne veut point attaquer le Piémont, et que le seul but des mesures militaires adoptées par le gouvernement impérial dans ses États italiens, est de repousser les attaques "hautement et ouvertement annoncées sur l'autre rive du Tessin."

Cet article est considéré par le Times comme un exposé authentique des vues du gouvernement autrichien, et cet hommage rendu à l'opinion publique lui semble présenter une nouvelle chance en faveur de la paix générale. "Au moins, dit le journal anglais, en sommes-nous arrivés au point où il n'y a pas de puissance qui croie pouvoir s'isoler absolument, s'appuyer uniquement sur les ressources matérielles dont elle dispose, et traiter les discussions et les interpellations comme un moyen convenant aux faibles et aux timides, mais indigne d'une puissance qui commande à une armée de 500,000 hommes."

Le Times constate aussi que la Correspondance autrichienne donne au discours de l'Empereur des Français un sens pacifique, et tout en laissant entrevoir qu'il ne partage pas sur ce point toutes les idées du journal autrichien, il accepte volontiers l'assurance que le cabinet de Vienne est prêt à prendre pour base de discussion tout point sur lequel la France et l'Angleterre tomberaient d'accord au sujet de l'occupation de l'Italie centrale; mais il ajoute que l'Autriche ne doit pas se borner à ces paroles; il faut qu'elle fasse tous ses efforts pour que l'on puisse agir réellement dans le sens indiqué plus haut, et pour convaincre tout le monde que si elle ne réussit pas, la faute n'en doit pas retomber sur elle.

Nous voyons aussi que des avis de Berlin mentionnent une démarche que le cabinet de Vienne aurait faite sans succès auprès du cabinet de Berlin pour l'amener à prendre des mesures en vue de prohiber l'exportation des chevaux de son territoire. A cette communication le cabinet de Berlin se serait contenté de répondre qu'avant de prendre une résolution en ce sens, il avait besoin d'examiner sérieusement la question.

Les mêmes avis comportent encore une nouvelle plus importante. M. le baron de Schleinitz, ministre des affaires étrangères de Prusse, dans une conférence avec le représentant de l'Autriche à Berlin, aurait engagé le cabinet de Vienne à s'entendre avec la France sur les moyens de régler le différend relatif à l'Italie centrale par un arrangement qui permettrait à ces deux puissances d'évacuer les États romains. Suivant cette nouvelle, le cabinet de Berlin aurait fait une communication en ce sens au gouvernement français. Le cabinet anglais se serait prononcé dans le même sens. Il paraît que l'Autriche aurait accueilli favorablement cette ouverture. Toutefois elle n'avait pas encore envoyé sa réponse au cabinet de Berlin.

Dans leur séance du 14 février, les deux Chambres du Parlement anglais se sont occupées de deux questions importantes, bien qu'elles n'aient aucun rapport avec la grande question de la guerre et de la paix. A la Chambre des Lords, lord Malmesbury et lord

Derby ont donné des explications sur le résultat des négociations entamées avec les États-Unis au sujet du droit de visite. Deux points importants résultent de ces explications: le gouvernement anglais abandonne le droit de visite qui, selon lui, n'a jamais été reconnu comme un droit véritable, et n'a jamais eu que le caractère d'une pratique jugée nécessaire et tolérée à une époque où les autres nations n'avaient pas de marine suffisante pour exercer la police des mers d'une manière efficace. En second lieu, le gouvernement anglais et le gouvernement français ont adopté de concert un règlement qui remplace le droit de visite par de nouveaux moyens de surveillance combinés pour assurer la répression de la traite. Les cabinets anglais espèrent que le cabinet américain acceptera ce règlement, qui a été soumis à son approbation, et qui deviendrait ainsi le Code commun des trois grandes puissances maritimes.

A la Chambre des Communes, lord Stanley a fait l'exposé qu'il avait annoncé sur la situation financière de l'Inde. D'après les évaluations du noble lord, les déficits réunis du budget indien pour les deux années 1859 et 1860 s'élèveraient à la somme totale de 21,000 livres sterling. Le gouvernement croit pouvoir combler une partie de ce déficit avec les excédents de recettes prévus pour les années suivantes; mais en attendant il propose de contracter un emprunt de 7 millions de livres sterling qui sera garanti sur les revenus de l'Inde.

Il vient de paraître à Paris une carte de l'Europe remaniée et distribuée d'après un nouveau plan pour l'année 1860. D'après ce nouveau plan, qui fait table rase des traités de 1815, tous les États de l'Europe, excepté la France, verraient leur territoire agrandi. "Nous n'attachons pas, dit le Journal des Débats, une bien grande importance à ce projet de remaniement que le Constitutionnel signale, avec raison peut-être, comme l'œuvre d'une imagination individuelle. Cependant le Times ayant fait à la carte de l'Europe en 1860 l'honneur d'une discussion sérieuse, et le Steele en tirant la conséquence qu'il est nécessaire de réviser les traités de 1815, nous ne croyons pas pouvoir soustraire cette pièce à la curiosité de nos lecteurs."

Dans ce nouveau partage, l'Angleterre prend le cours de l'Euphrate et l'île de Chypre, comme étant la route la plus courte qui conduit à ses possessions de l'Inde.

"L'Autriche perd le royaume lombard-venitien, qui passe au royaume de Sardaigne avec les Légations; en revanche, elle reçoit la Serbie, la Bosnie, l'Herzégovine et l'Égypte."

"Le royaume de Naples est dépossédé de la Sicile, qui devient indépendante sous les lois de la grande-duchesse de Parme, mais il acquiert Tunis."

"On adjoint à la Suède le Danemark, à la Russie la Galicie, aux États romains les Abruzzes, à l'Espagne le Maroc, à la Grèce une partie de l'Albanie et des îles de l'Archipel."

La Hollande et la Belgique se partagent les provinces rhénanes; mais la Prusse reçoit en échange les duchés de Holstein et de Schleswig, le Hanovre, le Mecklenbourg, le duché de Brunswick et la Hesse-Electorale.

"Le grand-duc de Mecklenbourg devient roi des provinces danubiennes, augmentées de la Bulgarie."

"Le Sultan est relégué dans l'Asie-Mineure; Constantinople devient le chef-lieu d'un royaume qui comprendra désormais au nord le Hanovre."

"Jerusalem et la Terre-Sainte sont déclarées pays libres et placées sous la protection de toutes les puissances chrétiennes."

"Comme nous vivons en 1859 et que nous n'avons pas le don de seconde vue, nous laissons à de plus clairvoyants que nous le soin d'apprécier les chances que cette prophétie peut avoir de s'accomplir en 1860; à chaque jour suffit sa peine."

Le gouvernement français a soumis au Corps Législatif le budget général des dépenses et des recettes pour l'année 1860. Nous allons en signaler brièvement les principaux résultats.

Le budget des dépenses s'élève à la somme de 1 milliard 795 millions 367,481 fr.; il présente sur celui de 1859 une augmentation de 29 millions 586,604 fr. dont il faut déduire une somme de 14 millions 689,460 fr. qui ne représente que des dépenses d'ordre, ce qui réduit l'augmentation réelle des dépenses à 14 millions 897,144 fr.

Dans cette augmentation est comprise une somme de 3 millions destinée à l'élevation des traitements des fonctionnaires et employés les moins rétribués. C'est, dit l'exposé des motifs, la continuation de la mesure commencée il y a deux ans, et à laquelle 10 millions ont été déjà consacrés dans les budgets de 1858 et 1859. Les fonctionnaires dont le gouvernement propose d'améliorer la situation sont les magistrats des Cours et des tribunaux de première instance. Parmi les autres dépenses nouvelles, on voit figurer, au ministère de l'intérieur, une somme de 1 million 700,000 fr. pour l'extension du réseau de la télégraphie électrique; au ministère de la guerre, une somme de 2 millions 500,000 fr., réclamée par suite de l'augmentation du prix des fourrages et du retour de l'année bissextile; au ministère de la marine, une somme de 462,000 fr., qui porte à 65 millions le chiffre total des dépenses jugées nécessaires pour la transformation de la flotte; au nouveau ministère de l'Algérie et des colonies, une somme de 3 millions qui doit s'appliquer en partie au service pénitentiaire de la Guyane et à la complète évacuation des bagues, en partie aux opérations entreprises dans le Sénégal, à la création d'un port à l'île de la Réunion et au développement que doivent recevoir les services civils et les travaux publics en Algérie.

Le budget des recettes prévoit une augmentation de 43 millions 690,271 fr. sur les différentes branches du service public. Dans cette augmentation, les produits et les revenus de l'Algérie sont portés pour une somme de 2 millions 758,000 fr. L'ensemble des recettes est évalué à la somme de 1 milliard 800 millions 654,379 fr., qui présente un excédent des recettes sur les dépenses de 5 millions 286,898 fr. Cet excédent est inférieur à celui du budget de 1859; mais le chiffre total des recettes eût été de 1 milliard 820 millions 654,379 fr., si en 1860, comme en 1859, la totalité des ressources de l'amortissement, s'élevant pour 1860 à 126 millions 731,256 fr., eût été portée en recettes; déduction faite des 40 millions qui ont été rendus dans le dernier budget à leur destination spéciale, c'est-à-dire au rachat de la dette publique. Mais le budget de 1860 n'inscrit en recettes sur les fonds de l'amortissement qu'une somme de 66 millions 731,256 fr.; 60 millions, c'est-à-dire 20 millions de plus qu'en 1859, seront affectés à l'extinction de la dette publique, et seront employés à des achats de rentes, conformément à la loi du 10 juin 1833 sur l'amortissement.

Le second décret établi par la loi du 14 juillet 1855 sur les droits de douanes et sur les contributions indirectes est maintenu dans le budget de 1860. Le produit de cet impôt provisoire, qui est de 38 millions 724,000 fr., doit servir à remplacer en partie les ressources de l'amortissement qui sont rendues à leur destination spéciale.

Les nouvelles de Cochinchine apportées par la dernière maille de Calcutta ne signalent aucun changement dans la situation des troupes alliées. Il y a lieu de croire qu'aucune opération ne sera tentée par l'amiral Rigault de Genouilly dans l'intérieur de l'empire annamite avant l'arrivée des renforts qui sont envoyés de France au corps expéditionnaire. Nous trouvons en effet dans quelques journaux la nouvelle que des détachements s'élevant à 320 hommes se sont embarqués pour cette destination sur la frégate à vapeur *Ullua* qui vient de quitter Toulon et de faire route pour Alexandrie. Ces détachements, à ce qu'il paraît, se composent en grande partie de matelots et d'artilleurs provenant de l'école des matelots canonniers établie à bord du *Suffren* et qui sont destinés à servir les batteries à terre, soit dans les attaques projetées contre Hué, la

capitale de l'empire annamite, soit dans les ouvrages établis pour protéger la position des alliés à Tourane. Indépendamment des marins, l'*Ullua* emmène un détachement de soldats du génie qui seront placés sous le commandement de M. Deroulède-Dupré, chef de bataillon du génie, parti pour Tourane au mois de novembre dernier, et qui remplace le capitaine Labbe, mort à son poste au mois de septembre. Les troupes réunies à bord de l'*Ullua* prendront le chemin de fer d'Alexandrie à Suez, et s'embarqueront dans ce port sur le *Duchayla*, qui, après avoir accompli sa mission à Djeddah, vient de recevoir l'ordre de les transporter à Tourane.

Opinion de M. le Juge Caron

Sur la Constitution de la Cour du Banc de la Reine, en Appel.

Sous ce titre nous lisons dans la *Minerve* du 10 :

"Pour bien comprendre la question qui se présente ici, il est à propos de connaître les faits qui l'ont fait surgir. Il n'y a pas encore un mois qu'il a été émané, sous l'autorité de l'acte de la 29 Vic. ch. 43, une commission nommant trois personnes pour surveiller la codification des lois du Bas-Canada. Je suis un de ces commissaires, et je n'ai accepté qu'à la condition que je pourrais siéger pour rendre jugement dans les causes qui ont été plaidées devant moi; aussi la commission était accompagnée d'instructions intimant aux commissaires qu'ils ne commenceraient leurs travaux qu'au premier d'avril prochain, et en conséquence mon devoir était de me mettre en état de rendre jugement dans toutes les causes qui ont été plaidées devant moi; je me suis préparé à le faire et je suis venu à Montréal, prêt à rendre ces jugements; (1) quand, en arrivant, j'ai appris que deux de mes honorables confrères étaient d'opinion que ma nomination comme commissaire de la codification me rendait incompétent à siéger même dans les causes prises en délibéré; j'avais droit d'être surpris d'une récusation faite d'une manière aussi extraordinaire, lorsqu'il n'y avait aucune réclamation de la part des intéressés, ni déclaration d'incompétence de ma part. Je ne me cache pas l'importance d'une semblable décision, et je dois croire que mes honorables confrères ont bien pesé leur opinion et qu'ils n'ont aucun doute sur ce point, pour en venir à une détermination qui peut être aussi préjudiciable à nos parties. Pour moi, c'était un devoir impérieux d'être ici pour remplir mes fonctions de juge, n'ayant jamais compris que je fusse disqualifié; et j'étais confirmé dans cette opinion par l'assurance de personnes dont les lumières et l'expérience m'inspiraient la plus grande confiance; je dirai même plus, c'est que tous ceux avec qui j'ai eu occasion de parler de l'affaire ont pensé comme moi, et cette manière de voir est partagée par un des membres de cette cour. Cependant j'aurai à me retirer; mais, avant, j'expliquerai les raisons que j'ai de différer d'avec les deux autres juges de cette cour."

"Si je suis incompétent, cette incompétence doit résulter ou de la loi, ou de l'incompatibilité des fonctions de Juge et de Codificateur. Sur ce dernier point, il ne peut y avoir incompatibilité, du moins dans les circonstances actuelles, le travail de la codification n'étant pas encore commencé. Si, dès la réception de la commission, mes fonctions de codificateur avaient commencé, et si j'aurais eu lieu à difficulté; mais tel n'est point le cas. Le Gouverneur, en même temps qu'il était autorisé par le statut, à nommer des juges comme codificateurs, a reçu le pouvoir de donner à ces commissaires les instructions qu'il jugerait convenables, et ils étaient obligés comme le statut lui-même. Dans les instructions qui accompagnent la commission, il est prescrit aux commissaires de ne commencer l'exercice

(1) Et même à entendre de nouvelles causes, vu qu'il n'avait pas encore été nommé de suppléant pour le remplacer, sauf à la Cour à fixer un jour avant le 1er avril pour rendre les jugements.

de leurs fonctions qu'au premier avril prochain. Cet ordre n'est pas donné au juge, mais au commissaire, et il n'y a, conséquemment, dans cet ordre rien qui puisse attaquer l'indépendance du juge, ainsi qu'on l'a avancé. Jusqu'au premier d'avril, je n'avais aucune fonction à remplir comme codificateur, et conséquemment rien qui fut incompatible avec celle de juge; et non seulement je suis justifiable de les remplir, mais j'y suis tenu par un devoir impérieux. En lisant le statut, je dois lui donner l'interprétation la plus étendue et la plus équitable, et je tiens qu'il l'intérêt public et celui des parties litigantes exigent que je m'acquiesce de mes fonctions judiciaires jusqu'à ce que je puisse m'occuper des devoirs de codificateur. Ces observations, suivant moi, font disparaître tout doute sur la question d'incompatibilité des fonctions de juge et de codificateur, du moins quant à présent. S'il en est ainsi, reste à savoir si l'incompétence qu'on allègue résulte de la loi elle-même. Voyons le statut; les termes en sont positifs et démontrent qu'il n'y a pas cessation des fonctions de juge par l'acceptation de la commission de codificateur. Mais y a-t-il suspension? Pour le soutenir il faudrait dans la loi quelque disposition dont on pût l'inférer. On prétend la trouver dans les termes dont le législateur se sert: *It shall be lawful*, il sera loisible au gouverneur de nommer un juge ou un avocat pour remplir la place du juge nommé codificateur, et l'on dit que ces termes sont impératifs. A l'appui de cette prétention on a invoqué l'acte de 1849, ch. 37, qui porte qu'aucun juge ne siégera dans le conseil exécutif ou dans la chambre d'assemblée, et ne pourra occuper aucune autre place lucrative sous la Couronne. Quel serait l'effet de cette loi; aucun autre que de rendre nulle l'acceptation de cette autre place lucrative, ou soumettre le juge à une mise en accusation soit pour avoir violé la loi, soit pour le faire condamner à quelque amende ou au remboursement des deniers qu'il aurait reçus à raison de ses nouvelles fonctions. Je suppose qu'un juge soit élu membre de l'assemblée législative et se présente pour y prendre son siège, on lui dira qu'étant juge, son élection est nulle et on le renverra. En acceptant le mandat, il n'a pas perdu sa qualité de juge. Je suppose encore que le gouverneur nomme un des juges contrôleur ou inspecteur des douanes à Montréal, les autres juges auront-ils le droit de lui dire: "Vous n'êtes plus juge?" De même, dans le cas actuel, peut-on dire que j'ai perdu ma commission de juge? Par l'acte 7 Vic. ch. 15, établissant l'indépendance des juges, lors même qu'il y aurait plainte contre moi, j'aurais droit d'exercer mes fonctions jusqu'à révocation en la manière portée par cet acte; et cette Cour n'est pas le tribunal qui puisse juger que j'ai forfait ma place de juge."

"Mais les actes de 1852 et de 1854 doivent-ils nous servir pour interpréter celui de 1857? De ce que ces deux actes, dans des circonstances analogues, donnent au gouverneur le droit de nommer des juges assistants, s'il le juge à propos, s'en suit-il que celui de 1857, qui ne contient pas ces termes, fasse un devoir au gouverneur de le nommer et sans délai? D'ailleurs, en supposant que tel fût le cas, et que le gouverneur fût tenu de se conformer à cette prescription à peine de nullité, quelle serait celle de mes deux commissions qui en serait affectée? Je dis que ce serait celle de codificateur et non celle de juge."

"J'en viens maintenant à l'acte seigneurial de 1834 qui, dans sa section 16, paragraphe 10, autorise le gouverneur à nommer des juges assistants. Cette clause est rédigée dans les mêmes termes que le statut de 1857, excepte que dans le premier, il est dit que le gouverneur pourra remplacer les juges de l'une ou de l'autre Cour. Sous l'opération de cet acte, les seuls juges de la Cour Supérieure ont été remplacés. En point de fait cependant, cette assertion n'est pas correcte, car, si je suis bien informé, un juge suppléant fut nommé pour aller tenir la Cour criminelle à Sherbrooke, fut assermenté et était sur les lieux pour exercer ses fonctions; et, nonobstant cela, un des juges de la Cour

d'Appel, avec l'assentiment des autres, a quitté la Cour Seignioriale pour aller présider le terme criminel à Sherbrooke; il y a rencontré M. Drisoll, qui avait sa commission de juge assistant et l'a renvoyé. La Cour d'appel se trouvait ainsi dans ce moment-là composée de cinq juges quoique le nombre fixé par la loi ne fût que de quatre. Maintenant que le nombre des juges de cette Cour est fixé à cinq, et s'il en était nommé un sixième, comme suppléant, quoique l'objection fût alors plus grande, la question trouve une solution dans le fait que je viens de citer."

"Examinons maintenant l'acte de codification. La deuxième section de cet acte, sera loisible au gouverneur de nommer, tout juge de circuit ou tout juge de paix, années, au moins de pratique... pour être et agir comme juge suppléant..." Pour prétendre que la nomination d'un juge comme commissaire de la codification et celle de son suppléant doivent être simultanées, il eût fallu que la loi le requirît d'une manière claire; ne l'ayant pas fait, elle est censée avoir laissé au gouverneur la discrétion sur le temps et le mode de faire ces nominations. C'est à la législature et non pas à ce tribunal à déclarer s'il y a eu violation de la loi; pour moi, loin de voir dans la conduite du gouverneur rien qui pût être considéré comme tel, je trouve au contraire qu'il a exercé la discrétion qui lui était laissée dans l'intérêt du pays et des plaideurs. Je trouve encore, dans les autres clauses de l'acte, des dispositions qui justifient cette manière d'envisager la question. La 18e section relative au paiement du salaire reconnaît la double qualité, et de juge et de codificateur."

"Sentant l'importance qu'il y a de décider les causes qui ont été prises en délibéré, j'ai déclaré que je n'accepterais point la commission, si par là j'étais dans l'impossibilité de remplir ce devoir. Les officiers en loi de la Couronne ont été d'opinion que la chose était praticable, et ils ont compris que je pourrais encore participer à rendre les jugements en question, et j'en suis prêt à le faire. Mais n'ayant pu rallier à mon opinion les autres juges, je suis obligé de me retirer; mais je ne puis le faire, sans protester que les résultats et les inconvénients qui pourraient surgir de cette difficulté dont j'ai été l'occasion, et non la cause, ne peuvent retomber sur moi."

SOUVENIRS HISTORIQUES.

Nous parlons dernièrement, à propos de la brochure intéressante du colonel Beaton, d'une lettre extrêmement intéressante écrite par Montcalm, à M. de Bervier, quelques semaines avant sa mort; nos lecteurs liront avec plaisir cette lettre presque prophétique du chevaleresque guerrier dont la glorieuse dépouille repose dans nos murs :

"Monseigneur et cher Cousin,

"Me voici, depuis plus de trois mois, aux prises avec M. Wolfe: il ne cesse jour et nuit de bombarder Québec, avec une furie qui n'a guère d'exemple dans le siège d'une place qu'on veut prendre et conserver. Il a déjà consumé par le feu presque toute la basse-ville; une grande partie de la haute est ébranlée par les bombes. Mais ne laissez pas pierre sur pierre, il ne viendra jamais à bout de s'emparer de cette capitale de la colonie, tandis qu'il se contentera de l'attaquer de la rive opposée, dont nous lui avons abandonné la possession. Aussi après trois mois de tentative, n'est-il pas plus avancé que son dessein qu'au premier jour. Il nous ruine, mais il ne s'enrichit pas. La campagne n'a guères plus d'un mois à durer, à raison du voisinage de l'hiver—terrible dans ces parages pour une flotte, par les coups de vent qui régnent constamment et périodiquement."

"Il semble qu'après un si honteux prélude, la conservation de la colonie est presque assurée. Il n'en est cependant rien: la prise de Québec dépend d'un coup de main. Les Anglais sont maîtres de la rivière: ils ont qu'à effectuer une descente sur la rive, ou cette ville, sans fortification et sans défense,

Feuilleton du Journal de Québec

DU 12 MARS 1859.

HISTOIRE DU CANADA. (7)

Compte-rendu du cours donné à l'Université Laval.

Par M. l'abbé FÉLIXLAND.

(Suite.)

Feu M. le Grand Vicaire Maguire fut le premier qui soupçonna que le nom des Plaines-d'Abraham pouvait venir du nom d'Abraham Martin. En compulsant les registres de Notre-Dame-de-Québec, l'on reconnut qu'en effet, entre les années 1621 et 1700, il n'y a pas eu d'autre Abraham qu'Abraham Martin. En outre, le Journal des Jésuites parle souvent de Martin, et on ne l'y appelle jamais autrement que *Ministre Abraham*. Mais pourquoi son nom a-t-il été donné aux Plaines-d'Abraham? Dans les archives des Dames Ursulines de Québec, on trouve les titres de deux terres qui ont appartenu à Abraham Martin.

La première terre, qui était de vingt arpents, lui fut donnée par le sieur Adrien Duchesne, et la seconde, qui en avait douze, lui fut concédée par la compagnie de la Nouvelle-France. Cette terre de trente-deux arpents a été vendue plus tard aux Dames

Ursulines de Québec par ses héritiers; et le plan qui accompagne ces titres montre que la terre d'Abraham était comprise entre la rue Sainte-Geneviève, qui descend vis-à-vis du cimetière protestant; la rue Claire-Fontaine, qui passe devant l'Eglise Saint-Jean; la grande rue Saint-Jean, et une ligne qui suivait la crête du coteau Sainte-Geneviève, et se terminait à la descente appelée Côte-d'Abraham. La terre de Martin occupait donc précisément le terrain qui a porté longtemps le nom de Plaines d'Abraham, avant que cette désignation eût été étendue au plateau voisin où se livra la célèbre bataille des Plaines-d'Abraham.

Ces détails ont paru assez intéressants pour qu'un officier anglais du génie, le colonel Beaton, en garnison à Québec il y a quelques années, ait publié à Gibraltar, où il est maintenant, des notes très-curieuses sur ces plaines et sur les faits d'armes remarquables dont elles ont été le théâtre.

Les fils qui ont survécu à Abraham Martin ont pour parrain le célèbre Charles Amador de la Tour, qui fut contraint de quitter l'Acadie pour venir demeurer à Québec, vers l'année 1646. Ce fils, Charles Amador Martin, distingué par ses heureuses dispositions et ses talents pour la musique, est le second prêtre canadien qui fut attaché au Séminaire de Québec; le premier fut M. Germain Morin.

Le Père Le Baillif, arrivé en France trouva les affaires de la colonie dans un état bien alarmant. Les Rochelais, tout dévoués à la cause protestante, venaient d'organiser, le duc de Rohan à leur tête, une espèce de gouvernement républicain, et le roi Louis XIII était fort occupé à réprimer leurs tentatives séditieuses. Les marchands roche-

lais avaient alors une assez mauvaise réputation, et on les accusait en particulier de fournir des armes à feu aux Sauvages, au grand détriment de la nouvelle compagnie Champlain, quelques années auparavant, s'en était déjà plaint fortement; mais ils n'en continuaient pas moins leurs menées et leurs violences. Ils allèrent même jusqu'à menacer de jeter à l'eau les personnes qu'on avait envoyées pour demander des réparations.

Ce fut au milieu de ces troubles qu'arriva le Père Le Baillif; aussi eut-il assez de peine à se faire écouter. Cependant il réussit à rétablir la paix entre les deux sociétés. Il fut convenu que la nouvelle compagnie prendrait les sept douzièmes du produit de la traite, et abandonnerait les cinq autres douzièmes à l'ancienne. Il est à remarquer que l'un de ces cinq douzièmes fut réservé à M. de Monts, qui vivait alors retiré au château d'Ardenne en Saintonge. C'est la dernière fois qu'il est fait mention de lui dans notre histoire, et l'on ne sait rien des dernières années de sa vie.

Après cet accord fait entre les deux compagnies, on prépara un nouvel armement, et les vaisseaux de cette année (1622) transporteront des marchandises pour chacune d'elles.

Dès l'automne précédent, Champlain avait fait des traités avec presque toutes les nations sauvages, du moins avec les tribus Hurons et algonquins; il semble même qu'on leur fournit quelques armes. Les Hurons, qui déjà avaient résolu d'exterminer toutes les autres nations, furent très-mécontents de la conduite de Champlain, et, dès le printemps de l'année 1622, ils parurent en armes au moment même que les traités devaient remonter jusqu'au saut Saint-Louis pour y rencontrer les Hurons.

Ils avaient formé trois grands partis. On ne sait de quel côté le premier devait faire ses attaques. Quant au second, il vint fondre sur les Français qui se trouvaient au saut Saint-Louis. Les Iroquois y furent si bien reçus, qu'il se virent contraints de s'éloigner sans avoir presque rien fait. Malheureusement ils réussirent à enlever le Père Guillaume Poulain, qui avait suivi les Français pour leur offrir les secours de son ministère, et évangéliser les Sauvages qui devaient descendre au saut Saint-Louis. Déjà le missionnaire était attaché au poteau; le feu était allumé, et les Iroquois se disposaient à venger sur lui la honte de leur défaite, lorsque les Français vinrent à son secours, non par la force, car ils étaient trop faibles, mais en offrant de l'acheter pour quelques prisonniers qu'ils avaient faits. Le Père, ainsi frustré du martyre, poursuivit ensuite ses courses apostoliques jusque chez les Nipissiriniens.

Le troisième parti se montra encore plus hardi, et descendit jusqu'à Québec. Champlain était alors à Tadoussac, où il attendait l'arrivée des vaisseaux de France. Trente canots ennemis parurent dans la rivière Saint-Charles. Les Iroquois, après avoir parcouru les environs de la place, allèrent investir le petit couvent des Pères Récollets. Heureusement qu'on l'avait entouré d'une forte palissade, et que la maison elle-même était capable de défense. Plusieurs Français avaient eu le temps de se jeter dans le fort, et de ce nombre était Madame Couillard. Les ennemis tentèrent à plusieurs reprises d'escalader la muraille; mais les assiégés les recevaient au bout du fusil, et, après en avoir tué dix ou douze, et blessé un bon nombre, ils les forcèrent à se retirer. Les Iroquois durent se contenter de décharger toute leur fureur sur deux ou trois mal-

heureux Hurons, auxquels ils firent endurer les supplices les plus affreux; puis ils se rembarquèrent.

Suivant le témoignage de Madame Couillard, Québec dut son salut à une protection visible de la providence; car, il est certain que si les Iroquois eussent connu l'état de faiblesse des Français, et l'absence de Champlain, ils pouvaient sans difficulté désoler entièrement toute la colonie.

Les vaisseaux de cette année apportèrent encore deux Pères Récollets, les PP. Galleran et Piat; et le Sieur de Caen, qui les amenait, quoique huguenot, eut pour ces religieux toutes sortes d'attentions et de regards.

Nous avons vu qu'après le départ de M. de Poutincourt pour la France et la destruction de Port-Royal par Samuel Argall, un certain nombre de Français étaient demeurés en Acadie, et s'étaient retirés dans les bois pour vivre avec les Sauvages; de ce nombre était Charles Amador de la Tour, lieutenant de M. de Poutincourt. Quelques années après, il se forma à Bordeaux deux compagnies pour le commerce des pelleteries. Les Récollets profitèrent des vaisseaux qui allaient de ce côté, pour aller annoncer la foi aux Sauvages de l'Acadie. Vers l'année 1619, il y avait trois missions: l'une dans les environs de Port-Royal, une autre à Miscou, à l'entrée de la Baie-des-Chaleurs, et la troisième à l'embouchure de la rivière Saint-Jean, où était leur maison principale. Or un de ces bons Pères, le P. Sébastien, qui était dans cette mission depuis un an ou deux, revenant un jour de Miscou à la rivière Saint-Jean, s'égarait dans la forêt, et périt de froid ou de faim. Ce fut le premier missionnaire qui donna sa vie pour la conversion des Sauvages de la Nouvelle-France.

En 1623, arrivèrent deux nouveaux ouvriers évangéliques, le Père Nicolas Viel et le Père Gabriel Sagard. Depuis plusieurs années, le P. Viel demandait à passer en Canada. Le Père Sagard avait reçu une instruction assez soignée, et c'est un des rares écrivains qui nous donnent quelques renseignements sur cette époque obscure de notre histoire. Au retour d'un voyage qu'il fit aux pays des Hurons avec le Père Joseph Le Caron, il publia une relation de ce qu'il avait vu de plus remarquable en Canada et surtout au pays des Hurons; cet ouvrage est devenu extrêmement rare.

Le Père Le Caron, qui le premier avait travaillé à la mission huronne, dès l'année 1615, avait un désir ardent d'y retourner; mais, depuis plusieurs années, le nombre des missionnaires était si petit, qu'il n'avait pas été possible d'y songer. Enfin l'arrivée des deux nouveaux religieux lui permit de remonter aux pays des Hurons, avec le Père Viel et le Père Sagard. Champlain, qui voulait continuer à s'attacher les Hurons, et les protéger contre les Iroquois, envoya en même temps quelques Algonquins formés au maniement des armes à feu, et onze Français, qui allaient résider au milieu des Hurons. Les Récollets furent étonnés de retrouver la cinquième mission, qui vivait avec les Sauvages depuis cinq ou six ans, et qui avaient pris leurs habitudes et leur langue. Le Père Viel reprit, à Carthagoua, son ancienne cabane, qu'il trouva bien conservée, et le Père Sagard ainsi que le Père Viel allèrent s'établir dans un village voisin pour y apprendre la langue des Sauvages, et leur donner quelque instruction.

A continuer.

est siuée. Les voilà en état de me présenter la bataille que je ne pourrais plus refuser, et que je ne devrais pas gagner. M. Wolfe, en effet, s'il entend son venir en suite à grande pas sur mon armée, faire à bout portant un décharge; moi Canadien, sans discipline, s'écroule à la voix du tambour, et des instruments militaires, dérangés par cet écoulement, ne peuvent plus reprendre leurs rangs. Ils sont d'ailleurs sans bayonnettes pour répondre à celles de l'ennemi; il ne leur reste qu'à fuir, et moi, battu sans ressource. Voilà ma position. Position bien fautive pour un général, et qui me fait passer de bien terribles moments. La connaissance que j'en ai m'a fait tenir jusqu'ici la défense jusqu'à la fin; mais réusirai-je à la défendre? Les événements en décideront! Mais une assurance que je puis vous donner; c'est que je ne survivrais pas probablement à la perte de la colonie. Il est des situations où il ne reste plus à un général que de périr avec honneur; je crois y être; et sur ce point je crois que jamais la postérité n'aura rien à reprocher à ma mémoire. Mais si la Fortune décide de ma vie elle ne décidera certainement pas de mes sentiments — ils sont Français et ils le seront jusque dans le tombeau, si dans le tombeau on est encore quelque chose! Je me consolerais du moins de ma défaite, et de la perte de la colonie, par l'intime persuasion où je suis, que cette défaite vaudrait un jour d'après, une victoire, et que le Canada dans son agrandissement même.

« Ce que j'avance ici, mon cher cousin, vous paraîtra un paradoxe; mais un moment de réflexion politique, un coup d'œil sur la situation des choses en Amérique, et la vérité de mon opinion brillera dans tout son jour. Non, mon cher cousin, les hommes n'obéissent qu'à la force et à la nécessité; c'est-à-dire, que quand ils voyent arriver devant eux un pouvoir toujours prêt, et toujours suffisant pour les y contraindre, ou quand la chaîne de leurs besoins leur en dicte la loi. Hors de là point de joug pour eux, point d'obéissance de leur part; ils sont à eux; ils vivent libres, parce qu'ils n'ont rien au dedans, rien au dehors, qui les oblige à se dépouiller de cette liberté qui est le plus bel appanage, la plus précieuse prérogative de l'humanité. Voilà les hommes — et sur ce point les Anglois, soit par l'éducation, soit par sentiment, sont plus hommes que les autres. La gêne de la contrainte leur déplaît plus qu'à tout autre; il leur faut respirer un air libre et dégagé; sans cela ils sont hors de leur élément. Mais si ce sont les Anglois de l'Europe, c'est encore plus les Anglois d'Amérique. Une grande partie de ces colons sont les enfants de ces hommes qui s'expatrièrent dans ces temps de trouble ou l'ancienne Angleterre, en proie aux divisions, était attaquée dans ses privilèges et droits, et allèrent chercher en Amérique une terre où ils pussent vivre et mourir libres, et presque indépendants; et ces enfants n'ont pas dégénéré des sentiments républicains de leurs pères. D'autres, enfin, sont un ramas de différentes nations de l'Europe, qui tiennent très-peu à l'ancienne Angleterre par le cœur et le sentiment, tous en général ne se soucient guères du roi ni du parlement d'Angleterre.

Je les connois bien, non sur des rapports étrangers, mais sur des correspondances, et des informations secrètes, que j'ai moi-même menagées, et dont un jour, si Dieu me prête vie, je pourrais faire usage à l'avantage de ma patrie. Pour surcroît de bonheur pour eux, tous ces colons sont parvenus dans un état très-florissant; ils sont nombreux et riches; ils les recueillent dans le sein de leur patrie, toutes les nécessités de la vie. L'ancienne Angleterre a été assez sotte, et assez dupe, pour leur laisser établir chez eux les arts, les métiers, les manufactures; c'est-à-dire, qu'elle leur a laissé briser la chaîne de besoins qui les liot, qui les attachait à elle et qui les fait dépendants. Aussi toutes ces colonies Angloises auroient depuis longtemps secoué le joug, chaque province auroit formé une petite république indépendante, si la crainte de voir les Français à leur porte n'avoit été un frein qui les avoit retenus. Maîtres pour maîtres ils ont préféré leurs compatriotes aux étrangers, prenant cependant pour maximum, de n'être que le moins qu'ils pourraient; mais que le Canada vint à être conquis, et que les Canadiens et ces colons ne fussent plus qu'un seul peuple, et la première occasion où l'ancienne Angleterre sembleroit toucher à leurs intérêts, croirez-vous, mon cher cousin, que les colons obéissent? Et qu'auroient-ils à craindre en se révoltant?

« Je ne puis cependant pas dissimuler que l'ancienne Angleterre avec un peu de bonne politique pourrait toujours se réserver dans les mains une ressource toujours prête pour mettre à la raison ses anciennes colonies. Le Canada, considéré dans lui-même, dans ses richesses, dans ses forces, dans le nombre de ses habitants, n'est rien en comparaison du conglomérat des colonies Angloises; mais la valeur, l'industrie, la fidélité de ses habitants, y supplée si bien, que depuis plus d'un siècle ils se battent avec avantage contre toutes ces colonies; dix Canadiens sont suffisants contre cent colons Anglois. L'expérience journalière prouve ce fait. Si l'ancienne Angleterre, après avoir conquis le Canada, savoit se l'attacher par la politique des bienfaits, et se le conserver à elle seule, si elle le laissait à sa religion, à ses lois, à son langage, à ses coutumes, à son ancien gouvernement, le Canada, divisé dans tous ses points, d'avec les autres colonies, formerait toujours un pays isolé, qui n'entrerait jamais dans leurs intérêts; mais c'est ce que n'est pas la politique Britannique. Les Anglois font-ils une conquête, il faut qu'ils changent la constitution du pays, ils y portent leurs lois, leurs coutumes, etc., etc. Voilà les Canadiens transformés en colonies, en négociants, en hommes infatués d'une prétendue liberté, qui chez la populace tiennent souvent en Angleterre de la licence, etc., etc. Je suis sûr sur ce que j'écris que je ne donnerais pas dix ans après la conquête du Canada pour en voir l'accomplissement.

« Voilà ce qui, comme Français, me console aujourd'hui du danger imminent que court ma patrie, de voir cette colonie perdue pour elle.

« Du camp devant Québec.
24 d'août, 1759.

« MONTCALEM »

— Courrier du Canada.

Correspondance Parlementaire.

Toronto, 10 mars 1859.

La législation procède lentement. Cependant son budget grossit de jour en jour, et si elle n'est pas encore faite, il y a de la besogne de taillée pour les jours qui nous viennent.

La nomination des juges promis par le gouvernement reste encore un mystère pour le pays. On assurait d'abord que M. McKay, avocat de Montréal, était nommé juge d'Aylmer; mais cette nomination qui semble probable n'est pas encore officiellement confirmée. On assure que M. Meredith a définitivement consenti à accepter l'office de juge de la Cour d'Appel. Cette nomination serait bien vue par les divers barreaux du Bas-Canada, M. Meredith ayant du reste conquis la confiance générale comme juge, comme citoyen et comme homme public.

Les rumeurs relatives à des changements dans le cabinet sont arrivées à la phase de la certitude. On se dit: il faut qu'il y ait et il y aura des changements. Par exemple, on trouve que l'élément français n'est pas suffisamment représenté dans le cabinet et si on a momentanément égard à la difficulté de la position, on ferait aussi cesser par tous moyens le système exclusif actuel.

L'expérience du passé, et l'esprit de méfiance et de jalousie qui a été la cause de la faiblesse de tous les cabinets, ont été des saluaires enseignements. On semble disposé à passer l'éponge sur le passé et à effacer les aspérités personnelles sur lesquelles se sont heurtés en vain les plus purs élan du patriotisme. Il est visible que le Haut-Canada accueille pendant que nous nous querellons pour des mots. Dans cette position, je ne serais pas surpris de voir arriver au pouvoir des hommes forts par le talent, l'expérience, la moralité politique et la confiance publique. Ce sentiment semble envahir les volontés de presque tous les députés du Bas-Canada.

Cependant on ne peut pas se cacher que, pour amener à l'union, il y a bien des obstacles à vaincre, bien des difficultés aujourd'hui imprévues, mais réelles.

Il y a quelques jours, M. Cauchon, en parlant sur le bill des travaux publics, dit entre autres choses, « qu'il espérait que l'on ferait disparaître les noms actuels donnés aux ministres que l'on appelle: inspecteurs généraux, receveurs-général, commissaires des travaux publics, commissaires des terres de la couronne, procureur général etc. Aujourd'hui, l'inspecteur-général est l'auditeur des comptes. Nous n'avons, par la loi, qu'un seul ministre, le ministre de l'Agriculture, qui tient le portefeuille le moins important, tandis qu'il serait si convenable de dire: le Ministre des finances ou chancelier de l'Échiquier, le Ministre des travaux publics, le Ministre du domaine public, le Ministre de la justice, etc.

Le gouvernement a accepté la suggestion et doit opérer ces changements à l'aide d'un bill.

Aujourd'hui sont devant la chambre les comptes publics, le budget, le tarif, le rapport de l'inspecteur-général et d'autres rapports sur des sujets importants, dont je promets de vous parler au long dans ma prochaine.

Hier, il faisait ici un des plus beaux temps de notre mois de mai.

BIBLIOGRAPHIE.

La presse du pays n'a que très-rarement l'occasion de signaler quelque publication littéraire, et plus rarement encore celle d'annoncer quelque ouvrage de Droit, d'un à plume canadienne.

C'est donc avec plaisir que nous avons lu la *Collection choisie des causes jugées par la Cour de Vice-Amirauté du Bas-Canada*, éditée par GEORGE O'KILL STUART, écrivain, Conseil de la Reine, et publiée à Londres en 1858. (Cases selected from those heard and determined in the Vice Admiralty Court for Lower Canada, edited by G. O. STUART, Esquire, Q. C. — London, 1858.) 1 volume in-8.

Ce recueil comprend les jugements prononcés par l'honorable HENRY BLACK, juge de notre Cour d'Amirauté, dans les causes les plus importantes soumises à ce tribunal, depuis 1836 à 1855.

Il serait parfaitement oiseux de parler des talents, des connaissances classiques et légales, et de la probité de cet honorable monsieur, et de dire combien ces précieuses qualités sont appréciées par ses concitoyens et surtout par les habitants de Québec, sa ville natale. Cependant, pour montrer que cette appréciation ne se borne pas au Canada, nous sommes heureux de pouvoir citer les paroles du *Monthly Law Reporter*, de Boston, du mois d'août dernier:

« Henry Black, écrivain, homme distingué par ses connaissances juridiques et générales, par son urbanité et sa haute probité, préside à la Cour de Vice-Amirauté du Bas-Canada depuis plus de vingt ans. Il y a douze ans, il fut nommé Docteur en Droit, par le Collège de Harvard ».

Dans les causes rapportées dans ce volume, le savant juge a décidé des questions du plus haut intérêt, avec soin, érudition et un jugement qui dénotent de profondes études et un travail habituel de l'intelligence; et ces qualités si importantes, si nécessaires à un juge, M. Black les a déployées avec un tact et une impartialité qui ne laissent rien à désirer.

La collection que vient de publier M. G. O. Stuart, qui occupe une place distinguée au barreau du Bas-Canada, se recommande donc, par l'importance des décisions qu'elle rapporte, par la réputation du savant juge qui les a prononcées, et aussi par la méthode et l'ordre adoptés par l'éditeur. On y trouve les règles et règlements de la Cour d'Amirauté, et une foule de renseignements rares, et cependant aussi précieux qu'ils sont utiles, et qu'il n'est guère possible de se procurer.

M. Stuart a acquis un droit incontestable à la reconnaissance publique et surtout à celle des hommes de loi, pour avoir publié une collection aussi utile, aussi indispensable aux praticiens qui ne peuvent, que difficilement, trouver ailleurs les renseignements que contient ce volume.

On nous saura gré de dire quelques mots de cette Cour de Vice-Amirauté, en général peu connue, parmi les gens qui ne sont pas dans les professions légales ou dans le commerce.

Sous la domination française il existait une Cour de Vice-Amirauté dans la Nouvelle-France; cette Cour siégeait à Québec. Depuis la cession du Canada, par le traité de 1763, le roi d'Angleterre, par proclamation, établit une Cour de Vice-Amirauté à Québec, ayant pour Vice-Amiral le gouverneur Murray. Depuis cette époque, les gouverneurs du pays ont toujours été Vice-Amiraux, mais le juge de la Vice-Amirauté est nommé directement par Sa Majesté, par lettres pa-

tes, sous le grand sceau du Royaume-Uni d'Angleterre et d'Irlande.

Depuis 1763, les juges de la Cour de Vice-Amirauté en ce pays, sont: James Potts, de 1763 à 1768; Jonathan Sewell, (Procureur-Général et Juge de la Vice-Amirauté de la Province de Massachusetts,) de 1768 à 1775; Peter Livius, de 1775 à 1788; Isaac Ogden, de 1788 à 1796; Jonathan Sewell, (fils du précédent, et depuis juge en chef,) de 1796 à 1797; James Kerr, de 1797 à 1836; et Henry Black, le juge actuel, depuis 1836.

La Cour de Vice-Amirauté prend connaissance de toutes les causes d'action originées en pleine mer, sur les rivières, ou dans les ports, des contrées maritimes, etc. Comme on le voit, cette Cour ne se cède à aucune autre, en importance, pour l'étendue de la juridiction, des questions légales soit de droit maritime, soit de droit international, soit pour la valeur des intérêts pécuniaires sur lesquels elle est appelée à se prononcer.

Estimé général du montant probable des dépenses publiques ainsi que du revenu brut de la Province du Canada, pour l'année 1859.

PAIEMENTS.	Depenses	Estimées
en 1858.	en 1858.	en 1859.
Intérêt sur la dette publique.....	304,089 25	305,000 00
Charges d'administration.....	567 38	70 00
Fonds d'amortissement.....	43,180 50	27,000 00
Économie.....	30,412 86	30,412 86
Échange.....	1,012 72	1,012 72
Gouvernement civil.....	39,735 51	38,000 00
Administration de la justice—H. C.—	39,083 56	32,000 00
—H. C.—	24,775 08	24,500 00
Police.....	41,951 01	25,000 00
Pénitencier provincial et prisons de réforme.....	61,600 00	78,000 00
Législation.....	68,442 27	35,000 00
Éducation—H. C.—	3,474 41	22,000 00
—H. C.—	22,630 79	22,000 00
Institutions littéraires et scientifiques.....	33,660 93	15,000 00
Hôpitaux et institutions de charité.....	19,989 68	20,000 00
Exploration géologique.....	4,982 57	15,000 00
Milice et forces armées.....	162,351 84	75,000 00
Arts, agriculture et statistiques.....	2,616 38	10,000 00
Sociétés d'agriculture.....	11,102 32	6,000 00
Emigration et quarantaine.....	4,082 57	25,000 00
Annuités des sauvages.....	45,339 64	45,000 00
Travaux et édifices publics (les travaux permanents non compris).....	31,020 00	31,000 00
—Loyers, réparations, etc. (non compris).....	18,700 59	15,000 00
Chemin de fer.....	38,305 51	40,000 00
Chemin de fer (fonds des commissions non compris).....	94,859 73	80,000 00
Service des steamers écolaires et du courrier.....	21,755 10	25,000 00
Phares et service des côtes.....	11,661 17	11,000 00
Pêcheries.....	1,562 78	1,500 00
Mesure et inspection de bois.....	50,195 13	50,000 00
Inspection des chemins de fer et bateaux à vapeur.....	14,775 66	15,000 00
Avances.....	16,348 33	15,000 00
Diverses dépenses.....	8,728 53	15,000 00
Perception des droits.....	34,185 37	30,000 00
—Acide.....	16,290 00	20,000 00
Bureau de Poste.....	8,556 36	35,000 00
Travaux publics, perception.....	27,072 18	25,000 00
—Amortissement.....	22,316 95	15,000 00
Amortissement.....	11,687 05	12,000 00
Amortissement.....	33 00	00
Amortissement.....	2,401 59	3,000 00
Total.....	894,013 53	747,000 00

RECETTES.	Recettes	Estimées
en 1858.	en 1858.	en 1859.
Revenus ordinaires.....	326,817 76	320,000 00
Droits de donnes.....	13,760 22	200,000 00
Revenu du bureau de poste.....	29,535 75	35,000 00
Travaux publics.....	40,027 15	45,000 00
Revenu territorial.....	41,572 05	40,000 00
—Droits de tonnage.....	12,556 05	15,000 00
—Droits de tonnage.....	723 79	2,000 00
Intérêt sur les placements.....	40,599 21	46,000 00
Intérêt sur les fonds d'amortissement et profits sur placements.....	14,280 80	12,000 00
Impôts sur les banques.....	45,205 41	75,000 00
Fonds d'honoraires de justice, 22	42,176 22	42,000 00
—Vieilles et 63 64.....	20,615 54	21,000 00
—Droits de tonnage.....	23,559 75	25,000 00
Revenus spéciaux.....	35,515 24	35,000 00
Fonds d'honoraires de justice, H. C. 8 V. C. 13.....	5,971 58	60,000 00
Droits de tonnage, Québec et Montréal (fonds des marins).....	8,360 40	5,000 00
Droits sur les passagers.....	11,115 77	10,000 00
Droits de tonnage, Québec (fonds de la Reine), et publiée à Londres en 1858.....	5,514 40	9,000 00
Fonds de mesure de bois.....	49,348 13	80,000 00
Inspection des bateaux à vapeur.....	5,693 25	6,000 00
Montants garantis d'avance.....	140,195 29	200,000 00
Fonds d'emprunt municipal, H. C. 8 V. C. 13.....	11,734 25	15,000 00
Sociétés de loi, H. C. 8 V. C. 13.....	10,191 09	10,000 00
Palais de justice, H. C. 8 V. C. 13.....	25,135 05	25,000 00
Fonds de justice du Bas-Canada.....	12,115 05	12,000 00
—Fonds de justice de Québec.....	72 01	00
Remboursement de deniers avancés.....	7,000 00	7,000 00
Intérêt du chemin de fer Great Western.....	27,035 40	17,000 00
Total.....	857,405 23	773,000 00

La Cour d'Appel.

Cette Cour s'est réunie ce matin et a siégé quelques instants. Le juge en chef, Sir L. H. Lafontaine, a informé le Barreau que M. le juge Meredith venait de recevoir une dépêche télégraphique, lui annonçant que sa commission comme cinquième juge de cette Cour, arriverait à Québec par la malle de lundi au soir prochain.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

VOTES ET DÉLIBÉRATIONS.

Extrait de la séance du 8 mars.

Soixante pétitions sont présentées et déposées sur la table.

L'hon. M. Alleyne présente la réponse à une adresse du 26 avril 1858, demandant en état indiquant à quel il a été avancé de l'argent en vertu de l'acte 18 Vic., c. 75, pour acheter du grain, combien il a été remis d'argent sur ces avances, et par qui.

Aussi, la réponse à une adresse du 24 courant, demandant les papiers relatifs à l'irrégularité dans le service postal à Québec.

Aussi la réponse à une adresse du 2 courant, demandant un état relatif aux emprunts par des municipalités dans le Bas-Canada.

M. Turcotte, du comité des ordres parlements, fait un rapport favorable sur les pétitions suivantes, savoir: De Charles L. Armitage et autres, de William Henry et autres, demandant l'incorporation de la compagnie de transport de Withall; de Mils O'Keilly, de la cité d'Hamilton, demandant l'incorporation de la banque incorporée au Canada; de William MacAdam, du township de Pembroke au nom des héritiers le feu David Campbell Dunlop; de Moïse Houde et autres de Saint-Antoine de la Rivière du Loup; d'Andrew Starrat et autres, receveurs et députés-receveurs du comté de Peel, demandant que les électeurs municipaux soient autorisés à choisir le chef-lieu au comté; de la compagnie du chemin de fer de Port-Hou, Lindsay et Beaverton, demandant le pouvoir d'échanger certains bon; de conseil municipal des comtés unis de Huron et Bruce, demandant la passation d'un acte pour remédier à une déféciosité dans un certain règlement ayant pour objet l'émission de débetures; et d'Etienne Foberge et autres, du township d'Halifax Nord

demandant qu'une certaine partie du 13e rang d'Arthabaska soit annexée au township d'Halifax Nord.

M. Norde présente un bill (No. 130) pour incorporer la compagnie du pont de la Rivière du Loup, dans le comté de Maskinongé, et pour autoriser la dite compagnie à ériger un pont de péage sur la Grande Rivière du Loup; (secondé lecture, demain.)

Le bill (No. 40) pour autoriser les notaires dans le Bas-Canada à recevoir des actes de clôture d'inventaires, est lu pour la troisième fois et passé.

Le bill (No. 50) pour détacher la municipalité locale de la paroisse Saint-Antoine de l'île aux Grues de la municipalité du comté de Montmagny, et l'ériger en une municipalité séparée, est lu pour la troisième fois et passé.

Les amendements faits en comité général, vendredi dernier, au bill (No. 41) relatif aux travaux publics, sont rapportés.

L'honorable M. Rose propose que les dits amendements, soient maintenant lus une seconde fois.

L'honorable M. Mowat propose par voie d'amendement qu'ils ne soient pas maintenant lus pour la seconde fois, mais que le bill soit renvoyé de nouveau à un comité général immédiatement, pour pourvoir à ce que les parties, dans le Haut-Canada, qui ont des réclamations pour pertes ou dommages causés par les travaux publics de la province, aient le même droit d'en appeler aux cours de justice de la décision des arbitres nommés par le gouvernement que les parties ont dans le Bas-Canada en vertu du dit bill.

Pour — MM. Atkins, Bell, Biggar, Bourassa, Brown, Bureau, Barwell, Clark, Connor, Dorion, Dorland, Finlayson, Foley, Gould, Harcourt, Hebert, Hogan, Howland, Langevin, Lemieux, Loranger, Donald, A. Macdonald, Mattice, McDougall, McGee, McKellar, Merritt, Mowat, Munro, Notman, Patrick, Piché, Walker, Powell, Dunbar, Ross, James Ross, Rymal, Short, Scotte, Somerville, Starnes, Sturton, Thibault, White et Wright, — 44.

Contre — MM. Alleyne, Archambault, Baby, Beaubien, Bellingham, Benjamin, Buchanan, Burton, Carling, Cayley, le procureur-général Cartier, Cauchon, Chapais, Cimon, Daly, Dawson, Dufresne, Dunkin, Fellows, Fortier, Fournier, Galt, Gaudet, Gill, Heath, Holmes, Lacoste, Laporte, LeBoutillier, Macbeth, le procureur-général Macdonald, MacLeod, McCann, Meagher, Morin, Oumet, Panet, Playfair, Pope, Robinson, Rose, Richard W. Scott, William Scott, Sherwood, Simpson, Sincennes, Sidney Smith, Talbot, Turcotte et Webb, — 52.

M. McDougall propose alors pour amendement que le bill soit renvoyé de nouveau à un comité général pour fixer le montant maximum de la rémunération à payer aux arbitres du gouvernement dans les cas de réclamations faites contre le bureau des travaux publics.

Pour — MM. Atkins, Bell, Biggar, Bourassa, Brown, Bureau, Barwell, Clark, Connor, Dorion, Dorland, Finlayson, Foley, Gould, Harcourt, Hebert, Hogan, Howland, Langevin, Lemieux, Mattice, McDougall, McGee, McKellar, Mowat, Munro, Notman, Patrick, Piché, Walker, Powell, Dunbar, Ross, James Ross, Rymal, Short, Scotte, Somerville, Starnes, Sturton, Thibault, White et Wright, — 41.

Contre — MM. Alleyne, Archambault, Baby, Beaubien, Bellingham, Benjamin, Buchanan, Malcolm Cameron, Carling, Caron, Cayley, le procureur-général Cartier, Cauchon, Chapais, Cimon, Daly, Dawson, Desaulniers, Dionne, Dufresne, Dunkin, Fellows, Fortier, Fournier, Galt, Gaudet, Gill, Heath, Holmes, Labelle, Lacoste, Laporte, LeBoutillier, Macbeth, le procureur-général Macdonald, MacLeod, McCann, Meagher, Morin, Oumet, Panet, Playfair, Pope, Robinson, Rose, Richard W. Scott, William Scott, Sherwood, Simpson, Sidney Smith, Talbot, Turcotte, et Webb, — 34.

L'hon. M. Lemieux propose alors que les dits amendements ne soient pas maintenant lus pour la seconde fois, mais que le bill soit renvoyé de nouveau à un comité général pour en retrancher la 49e clause; et rejeté sur division.

Les amendements sont alors lus pour la seconde fois et adoptés; troisième lecture du bill, vendredi.

Le bill (No. 130) pour incorporer la compagnie du pont de la Rivière du Loup, dans le comté de Maskinongé, et pour autoriser la dite compagnie à ériger un pont de péage sur la Grande Rivière du Loup; (secondé lecture, demain.)

Le bill (No. 40) pour autoriser les notaires dans le Bas-Canada à recevoir des actes de clôture d'inventaires, est lu pour la troisième fois et passé.

Le bill (No. 50) pour détacher la municipalité locale de la paroisse Saint-Antoine de l'île aux Grues de la municipalité du comté de Montmagny, et l'ériger en une municipalité séparée, est lu pour la troisième fois et passé.

Les amendements faits en comité général, vendredi dernier, au bill (No. 41) relatif aux travaux publics, sont rapportés.

L'honorable M. Rose propose que les dits amendements, soient maintenant lus une seconde fois.

L'honorable M. Mowat propose par voie d'amendement qu'ils ne soient pas maintenant lus pour la seconde fois, mais que le bill soit renvoyé de nouveau à un comité général immédiatement, pour pourvoir à ce que les parties, dans le Haut-Canada, qui ont des réclamations pour pertes ou dommages causés par les travaux publics de la province, aient le même droit d'en appeler aux cours de justice de la décision des arbitres nommés par le gouvernement que les parties ont dans le Bas-Canada en vertu du dit bill.

Pour — MM. Atkins, Bell, Biggar, Bourassa, Brown, Bureau, Barwell, Clark, Connor, Dorion, Dorland, Finlayson, Foley, Gould, Harcourt, Hebert, Hogan, Howland, Langevin, Lemieux, Loranger, Donald, A. Macdonald, Mattice, McDougall, McGee, McKellar, Merritt, Mowat, Munro, Notman, Patrick, Piché, Walker, Powell, Dunbar, Ross, James Ross, Rymal, Short, Scotte, Somerville, Starnes, Sturton, Thibault, White et Wright, — 44.

Contre — MM. Alleyne, Archambault, Baby, Beaubien, Bellingham, Benjamin, Buchanan, Burton, Carling, Cayley, le procureur-général Cartier, Cauchon, Chapais, Cimon, Daly, Dawson, Dufresne, Dunkin, Fellows, Fortier, Fournier, Galt, Gaudet, Gill, Heath, Holmes, Lacoste, Laporte, LeBoutillier, Macbeth, le procureur-général Macdonald, MacLeod, McCann, Meagher, Morin, Oumet, Panet, Playfair, Pope, Robinson, Rose, Richard W. Scott, William Scott, Sherwood, Simpson, Sincennes, Sidney Smith, Talbot, Turcotte et Webb, — 52.

M. McDougall propose alors pour amendement que le bill soit renvoyé de nouveau à un comité général pour fixer le montant maximum de la rémunération à payer aux arbitres du gouvernement dans les cas de réclamations faites contre le bureau des travaux publics.

Pour — MM. Atkins, Bell, Biggar, Bourassa, Brown, Bureau, Barwell, Clark, Connor, Dorion, Dorland, Finlayson, Foley, Gould, Harcourt, Hebert, Hogan, Howland, Langevin, Lemieux, Mattice, McDougall, McGee, McKellar, Mowat, Munro, Notman, Patrick, Piché, Walker, Powell, Dunbar, Ross, James Ross, Rymal, Short, Scotte, Somerville, Starnes, Sturton, Thibault, White et Wright, — 41.

Contre — MM. Alleyne, Archambault, Baby, Beaubien, Bellingham, Benjamin, Buchanan, Malcolm Cameron, Carling, Caron, Cayley, le procureur-général Cartier, Cauchon, Chapais, Cimon, Daly, Dawson, Desaulniers, Dionne, Dufresne, Dunkin, Fellows, Fortier, Fournier, Galt, Gaudet, Gill, Heath, Holmes, Labelle, Lacoste, Laporte, LeBoutillier, Macbeth, le procureur-général Macdonald, MacLeod, McCann, Meagher, Morin, Oumet, Panet, Playfair, Pope, Robinson, Rose, Richard W. Scott, William Scott, Sherwood, Simpson, Sidney Smith, Talbot, Turcotte, et Webb, — 34.

L'hon. M. Lemieux propose alors que les dits amendements ne soient pas maintenant lus pour la seconde fois, mais que le bill soit renvoyé de nouveau à un comité général pour en retrancher la 49e clause; et rejeté sur division.

Les amendements sont alors lus pour la seconde fois et adoptés; troisième lecture du bill, vendredi.

Le bill (No. 130) pour incorporer la compagnie du pont de la Rivière du Loup, dans le comté de Maskinongé, et pour autoriser la dite compagnie à ériger un pont de péage sur la Grande Rivière du Loup; (secondé lecture, demain.)

Le bill (No. 40) pour autoriser les notaires dans le Bas-Canada à recevoir des actes de clôture d'inventaires, est lu pour la troisième fois et passé.

Le bill (No. 50) pour détacher la municipalité locale de la paroisse Saint-Antoine de l'île aux Grues de la municipalité du comté de Montmagny, et l'ériger en une municipalité séparée, est lu pour la troisième fois et passé.

